mai – 1790.

PROTESTATION

DE

M. BERGASSE,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON;

CONTRE

LES ASSIGNATS - MONNOIE.

PROTESTATION

DE M. BERGASSE,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON,

CONTRE

LES ASSIGNATS-MONNOIE.

ON travaille dans l'ombre, & pendant des mois entiers, des projets désaſtreux ; on en prépare le ſuccès par des coalitions perfides, & on ne laiſſe que des minutes pour y répondre.

Je n'ai pas aſſez de tems pour examiner en détail les divers projets préſentés à l'Aſſemblée, ſur la néceſſité de faire circuler en France des aſſignats-monnoie ; mais il me ſemble qu'il n'eſt beſoin que d'un petit nombre de réflexions pour démontrer l'abſurdité de tous ces plans, & ſurtout pour faire connoître les conſéquences cruelles, & malheureuſement irréparables, qu'ils entraînent après eux.

Faut-il des aſſignats-monnoie? Je ne puis répondre à cette queſtion qu'en examinant d'abord ce que ſeront dans les circonſtances où nous ſommes, les aſſignats-monnoie qu'on nous propoſe, & enſuite quelle ſera leur influence ſur le commerce & la circulation du numéraire dans l'Etat.

I.

L'aſſemblée Nationale a décrété l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & qu'il en ſeroit vendu une quantité proportionelle à la ſomme des aſſignats-monnoie qu'elle ſe propoſe de répandre dans la circulation. Ces aſſignats-monnoie, porteront un intérêt par jour, & ſeront diviſés en billets, depuis ceux cent livres juſqu'à cent piſtoles. Ainſi les aſſignats-monnoie peuvent être regardés comme des eſpeces de délégations données d'avance ſur le produit d'une vente qui n'eſt pas faite, mais qui ſe fera

On a ſenti que pour que l'aſſignat-monnoie fût tout ce qu'il doit être, pour qu'il n'eût aucun des inconvéniens des papiers *forcés*, quoiqu'il ſoit papier *forcé*, il falloit qu'il inſpirât autant de confiance qu'une lettre de change; & des Ecrivains, gagés pour le faire prévaloir, ont dit, ſans ſe mettre en peine de le prouver, qu'il inſ-

pireroît autant de confiance qu'une lettre de change.

Voyons si cette assertion est fondée :

Quel est le motif de la confiance qu'on a en une lettre de change ? C'est que l'on connoît la *solidité* de celui qui la tire, de ceux qui l'endossent & de celui qui l'accepte ; c'est que celui qui la tire, & les endosseurs, & l'accepteur, en répondent sur leur liberté ; c'est qu'en cas de *non paiement*, la loi accorde toutes les facilités nécessaires pour poursuivre, & le tireur, & les endosseurs, & l'accepteur.

Or les assignats-monnoie présentent-ils un motif égal de confiance?

Non. Et pourquoi? Parce que la Nation, qui livrera ces effets ; parce que les particuliers qui les tiendront de la Nation, au lieu de toutes les sûretés qu'offre le porteur d'une lettre de change (qu'on est au reste toujours le maître de refuser), ne livreront pour gages à ceux auxquels ils les remettront, que des espérances incertaines, & qui, quoi qu'on en dise, pourroient bien finir par être absolument illusoires.

Ceci vaut la peine d'être éclairci.

D'abord l'Assemblée ne peut disposer des biens ecclésiastiques, qu'en déclarant libres actuellement de l'hypotheque des créanciers du Clergé, ceux

de ces biens dont elle diſpoſera, & en faiſant, de la créance ſur le Clergé, une créance nationale; car, tant que les biens du Clergé ſeront grévés de l'hypotheque des créanciers du Clergé, il eſt évident qu'ils ne peuvent devenir le gage des aſſignats-monnoie.

Or, en premier lieu, l'Aſſemblée a-t-elle le droit de convertir la créance particuliere du Clergé en créance nationale? Ses commettans lui ont-ils donné ce pouvoir? Peut-elle produire de leur part une procuration ſpéciale qui l'autoriſe à faire une converſion de ce genre? Et ſi elle ne le peut, ſi dès lors on a toujours à craindre les réclamations de ſes commettans, lorſque ſes commettans pourront parler, & qu'un deſpotiſme effréné n'étouffera pas toutes les conſciences & toutes les eſpeces de liberté dans l'Empire, je le demande: qu'eſt-ce qui peut nous garantir la valeur des aſſignats-monnoie? & où eſt la baſe ſur laquelle ils repoſent?

En ſecond lieu, ne faut-il pas de plus, pour changer une hypotheque, que les créanciers qui ont accepté cette hypotheque y conſentent? Et où eſt le conſentement des créanciers du Clergé? Les créanciers du Clergé pouvoient placer leur argent dans les fonds publics, & en retirer un intérêt plus conſidérable que celui que le Clergé

leur paie. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'ils n'ont pas cru leur argent aussi solidement placé dans les fonds publics que dans les fonds du Clergé, qui leur présentoient pour sûreté l'hypotheque générale de ses biens. Et vous osez aujourd'hui, sans daigner même les interroger, changer l'essence de leurs contrats, dénaturer leurs créances, & les priver du gage qui en faisoit la sûreté ! Ne me dites pas que la force dont vous êtes armés empêchera l'effet de leurs réclamations, & que si leurs réclamations sont nulles, votre opération est bonne. Oui, ils peuvent se taire aujourd'hui ; vous pouvez les environner d'une terreur assez grande pour qu'ils se laissent sacrifier sans murmure à cette foule d'agioteurs avides qui dirigent la plupart de nos délibérations financieres ; mais le tems de votre force ne durera pas toujours ! mais le moment de la vérité arrivera ; le moment où les demandes justes pourront être accueillies comme les idées sages ; mais du moins il est possible que ce moment arrive, & cette seule possibilité ne suffit-elle pas pour ôter à vos assignats la plus grande partie de leur valeur ; car, prenez donc garde qu'il ne s'agit pas ici de votre puissance, dont personne n'est plus effrayé que moi, mais de confiance, mais de crédit, toutes choses que la puissance ne

ſauroit créer, que la ſeule probabilité d'un événement quelconque ſuffit pour détruire. Or, je vous défie de me nier qu'il ne ſoit très probable que les créanciers du Clergé réclameront, ſinon à préſent, du moins à la prochaine légiſlature, en un mot, quand ils le pourront, le gage que vous leur enlevez aujourd'hui? Et, ne voyez-vous pas jusqu'à quel point la poſſibilité d'une telle réclamation, fondée ſur les loix invariables de la juſtice & de la propriété, ôte à vos aſſignats l'opinion dont ils ont beſoin pour ſe ſoutenir dans la circulation avec avantage.

Ainſi donc, par cela ſeul déja, que l'Aſſemblée ſe verra contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypotheque les biens eccléſiaſtiques qu'elle vendra, & qu'elle ne pourra le faire ſans violer toutes les loix de la morale & de la propriété, ſans s'expoſer à des réclamations bien fondées, ſoit de la part de ſes commettans, ſoit de la part des créanciers du Clergé, il devient impoſſible que les aſſignats-monnoie ne renferment pas en eux-même une cauſe de diſcrédit dont vous ne réuſſirez jamais à les affranchir.

Mais cette cauſe n'eſt rien en comparaiſon de celles que je vais développer; & d'abord je ſoutiens que lors même que l'Aſſemblée, au lieu de déclarer *deſpotiquement* libres de toute hypotheque

les biens eccléſiaſtiques dont elle décrétera la vente, s'occuperoit réellement de les affranchir de toute hypotheque, en payant les créanciers du Clergé, les aſſignats n'en vaudroient pas mieux pour cela.

Car il y a pluſieurs hypotheques ſur les biens du Clergé.

1°. L'hypotheque des créanciers du Clergé.

2°. L'hypotheque des propriétaires ou des uſufruitiers de ces biens, tels que les Religieux & les Eccléſiaſtiques.

3°. L'hypotheque du culte public.

4°. L'hypotheque des pauvres, au ſort deſquels cependant on ne peut ſe diſpenſer de pourvoir.

Or, pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotheque de ſes créanciers, il faut, avant tout, conſtater la dette du Clergé, puis les dettes particulieres de chaque Dioceſe, puis les dettes des Maiſons religieuſes qu'on veut détruire, puis les dettes des Titulaires des Bénéfices; &, cette premiere opération terminée, il eſt d'une juſtice rigoureuſe de déléguer le prix des premieres ventes qu'on fera aux créanciers, ſoit généraux, ſoit particuliers du Clergé; car certainement, ou la probité n'eſt qu'une chimere, ou il faut reconnoître

qu'ils ont ſur ces ventes un privilege antérieur à tous ceux qu'on peut leur oppoſer.

Pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotheque des propriétaires ou des uſufruitiers qui vivent de leur produit, il faut, les créanciers du Clergé ayant été payés, non-ſeulement déterminer d'une maniere invariable le ſort qu'il convient de faire à ces propriétaires ou uſufruitiers; mais donner les moyens d'aſſurer ce ſort, mais démontrer la poſſibilité de ces moyens dans un Etat écraſé ſous le poids d'une dette immenſe & travaillé par toutes les convulſions de la déraiſon & de l'anarchie; car il ſeroit affreux que l'on commençât par s'emparer de la ſubſiſtance d'un nombre prodigieux d'individus, qui, s'ils ne ſont rien aux yeux de la philoſophie moderne, ſont cependant quelque choſe aux yeux de la juſtice & de l'humanité; qu'on les expulſât de leurs demeures, avec la vaine promeſſe de ſubvenir à leurs beſoins, & qu'on les abandonnât enſuite à toutes les circonſtances des événemens, ſans conſidérer la foi publique, ſous la ſauve-garde de laquelle ils ont contracté des engagemens impoſſibles à rompre, & embraſſé une profeſſion à laquelle il ne leur eſt pas permis de renoncer ſans crime.

Pour délivrer les biens du Clergé de l'hypo-

teque du culte public, il faut, après avoir pourvu au ſort des créanciers du Clergé & des écéléſiaſtiques qu'on réforme, réſerver ce qui reſtera de libre des biens du Clergé pour les frais du culte public, rechercher en conſéquence, quel doit être ce culte, quel dégré de majeſté il convient de lui conſerver, dans quelle proportion, & ſur-tout de quelle maniere, il importe de ſalarier ſes miniſtres; car ce n'eſt qu'après avoir encore prélevé ſur les biens du Clergé, tout ce qui ſe trouvera néceſſaire à l'entretien du culte public, qu'on pourra raiſonner avec ſageſſe ſur l'emploi du reſte, & quelqu'opinion qu'on ait dans ce ſiecle raiſonneur, de l'influence de la religion ſur les mœurs, j'eſpere qu'on n'eſt pas encore venu au point de croire qu'on peut faire des mœurs ſans religion, & que tout changement dans le culte public d'un peuple eſt un changement de peu d'importance.

Pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotèque des pauvres, qui y ont un droit ſi ſacré, il faut, après avoir ſatisfait à ce qu'exige de nous les créanciers du Clergé, les écléſiaſtiques que nous réformons, & le culte public, trouver un ordre de choſes, où le pauvre ſoit ſecouru, où il puiſſe être aidé promptement dans ſa miſere. Je remarque qu'en Angleterre, où néanmoins

le Clergé ne se trouve pas dépouillé de toutes ses propriétés, comme il l'est actuellement chez nous, en Angleterre, où l'industrie est si florissante, & où dès-lors, les moyens de vivre du produit de son travail doivent abonder, la taxe pour les pauvres, se monte annuellement à quatre-vingt millions. Je crois que je ne m'avance pas trop en affirmant, qu'en France, il nous faudra, pour subvenir aux besoins de nos pauvres, une taxe à peu près égale. Or, il me semble que si l'on ne veut pas charger la Nation de cette taxe, c'est encore sur les biens écclésiastiques qu'il convient de l'asseoir, & qu'on ne peut les considérer comme absolument libres, & conséquemment comme disponibles au profit des créanciers de l'état, qu'autant qu'on aura pourvu au sort des pauvres, de maniere à les dédommager du patrimoine qu'ils perdent.

Mais, je le demande, nous sommes-nous occupés d'affranchir les biens du Clergé de l'hypothèque de ses créanciers ? Avons-nous même dans nos décrets, comme la simple probité l'exigeoit de nous, averti que nous nous occupions de cet affranchissement, avant que de nous permettre aucune autre opération sur ces mêmes biens ?

Je le demande, nous sommes nous mis en peine

de pourvoir au ſort de ce grand nombre d'eccléſiaſtiques & de religieux que nous réformons ? Nous avons décrété vaguement la portion de ſalaires qui appartiendroit à chacun d'eux; mais ſuffit-il de décréter, ne convenoit-il pas encore de démontrer la poſſibilité de payer ces ſalaires, je vais plus loin, de rendre ſenſible à tout eſprit ſage la certitude qu'ils ſeront payés; & n'eſt-il pas ſouverainement immoral de transférer leurs biens à d'autres, quand nous ne ſommes pas *phyſiquement* certains de trouver, au milieu de nos déſaſtres, des reſſources ſuffiſantes pour les faire ſubſiſter ?

Je le demande, avons-nous déterminé tout ce qui regarde le culte public ? Nous venons de décréter en général que les miniſtres des autels ſeroient ſalariés ; c'eſt-à-dire, que nous avons fait dépendre le culte public des événemens qui, d'un moment à l'autre, peuvent gêner dans un grand empire, le mouvement des finances; mais ces ſalaires, qui les payera, ſi nous affectons tout de ſuite au paiement des créanciers de l'état les fonds qui les produiſoient auparavant ?

Enfin, je le demande : nous ſommes-nous beaucoup inquiétés des pauvres, dont le nombre, grace à nos opérations violentes, s'accroit autour de nous d'une maniere ſi effrayante & ſi déſaſ-

treufe ? que vont-ils devenir au milieu des ruines que nous accumulons de toutes parts ; & celui qui demande fon pain tous les jours, comment fubfiftera-t-il parmi nos vaines fpéculations, & fi nous ne trouvons rien a fubftituer fur le champ aux fecours journaliers qui le faifoient vivre ?

Et c'eft avant d'avoir rien déterminé par rapport à toutes ces chofes que nous parlons d'affignats-monnoye fur les biens du Clergé, c'eft avant d'avoir étayé & mefuré la bafe fur laquelle nous prétendons établir un nouveau crédit public, que nous élevons l'edifice de ce crédit, auquel, au refte, nous croyons fi peu nous-mêmes, que nous ne trouvons d'autre maniere de le foutenir qu'une confiance forcée, & dès lors abfolument impoffible.

Qu'on ne me dife pas, que quoique cette confiance foit forcée, elle a néanmoins un fondement raifonnable dans la maffe énorme des biens du clergé, dont l'aliénation vient d'être décrétée; *une confiance forcée qui a un fondement, & puis* la maffe énorme des biens du Clergé ! Et que fignifie-t-elle, cette maffe énorme à côté des charges énormes que je vous préfente ; & tant que vous n'aurez pas pourvu à ces charges, tant que je ne faurai pas précifément en quoi confifte, pour ce genre de biens, l'excédent de la

recette ſur la dépenſe, où trouverez-vous la valeur réelle de vos aſſignats-monnoie, & comment déterminerez-vous la quantité que vous en devez répandre?

Ce n'eſt pas tout, & je veux bien ſuppoſer nulles toutes les objections que je viens de vous faire, il me reſte encore à vous demander, comment vos aſſignats pourront être rembourſés, comment ils ſeront rembourſés? car il faut que je ſache toutes ces choſes, afin d'y avoir confiance.

Sera-ce à la volonté des propriétaires des aſſignats que vous rembourſerez? Mais on ſent que cela eſt impoſſible, car tout le monde voudroit être rembourſé à la fois.

Rembourſerez-vous ceux qui, les premiers, auront reçus des aſſignats? Mais on conçoit que cela auroit l'inconvénient d'établir une différence entre les aſſignats, & qu'il en réſulteroit un agiotage infiniment nuiſible pour la valeur de ce papier.

Rembourſerez-vous par la voie du ſort? Mais d'abord ou vous fixerez par la voie du ſort, & le nombre des aſſignats, ſucceſſivement rembourſables, & l'époque où ils ſeront rembourſés, ou fixant le nombre des aſſignats ſucceſſivement rembourſables par la voie du ſort vous n'oſerez pas fixer l'époque où ils ſeront rembourſés. Dans

le premier cas, c'eſt-à-dire, ſi vous fixez l'époque du rembourſement, où vous êtes, surs qu'à cette époque, il y aura aſſez de biens écclésiaſtiques vendus pour ſubvenir au rembourſement; ou vous n'en êtes pas ſûrs. Si vous en êtes ſûrs, faites moi connoître les motifs de votre ſécurité, car je ne les apperçois pas. Si vous n'en êtes pas ſûrs, vous vous verrez donc forcés de vendre pour ſatisfaire à votre engagement, vous vendrez donc à vil prix, & n'oubliez pas qu'il y a déja ſept à huit mille terres à vendre dans le royaume, & que préciſément, parce que vous aurez fixé une époque pour rembourſer, on attendra cette époque afin de profiter de votre beſoin, & d'acquérir à meilleur compte. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi vous ne fixez pas une époque pour le rembourſement des aſſignats-monnoie, ne voyez-vous pas que l'extinction des aſſignats-monnoie va dépendre d'une foule de cauſes qui peut la retarder d'un ſiécle; & alors quelle différence y a-t-il entre vos billets & ceux de Law, & à quel affreux déſordre dans toutes les fortunes ne faut-il pas s'attendre?

Enſuite, ſi ceux qui ſont chargés de vendre, ont intérêt d'adminiſtrer, ſi, par une foule de raiſons que je n'ai pas le tems de détailler, ils reculent à deſſein des ventes qui ne leur profi-

feront pas autant qu'une adminiſtration obſcure & toujours mal ſurveillés, ſi vos Municipalités, qui ſont obligées d'emprunter de toutes parts, pour ſecourir leurs pauvres; que vous venez d'organiſer d'ailleurs, d'après des principes non encore éprouvés, après s'être chargées, ſans conſulter leurs forces, d'une plus ou moins grande quantité de ces biens eccléſiaſtiques, ſuivant une eſtimation quelconque, ne les ont pas vendus, ne peuvent les vendre, qu'à perte, que deviendra l'intérêt que vous attribuez à vos aſſignats, que deviendront les aſſignats eux mêmes?

Et puis enfin, ſi ce qui peut arriver ſans miracle, (car il eſt poſſible que le ſens-commun ſe retrouve encore dans quelque partie de la France), pluſieurs dioceſes, pluſieurs diſtricts, pluſieurs départemens, pluſieurs provinces, s'oppoſent à ce qu'on vende ſur leur territoire, avec auſſi peu de précautions que vous en avez priſes, aucune eſpece de biens eccléſiaſtiques, où en ſera votre opération d'aſſignats-monnoie, dont le fondement cependant n'eſt que la vente future de ces mêmes biens?

Encore un mot ſur la quantité de billets que nous nous propoſons de décréter. Si nous étions ſages, nous ſentirions que comme ce n'eſt que

pour venir au secours du Gouvernement, pour égaliser la recette à la dépense, que nous voulons décréter des assignats-monnoie, nous devrions commencer, avant tout, par déterminer ce que le Gouvernement perçoit, puis mettre de l'autre côté ce qu'il faut qu'il paye ; & enfin, au moyen des assignats, établir la balance entre ce qu'il perçoit & ce qu'il doit payer. Or, avons-nous rien fait de pareil? Connoissons-nous bien l'état de nos finances, quoique depuis onze mois nous ayons l'air de nous en occuper? Et si nous ne le connoissons pas, c'est donc au hasard que nous allons décréter ce qu'il convient de faire. Mais n'est-il pas à craindre alors que nous ne donnions au Gouvernement plus d'assignats qu'il ne lui en faut pour soutenir ses charges ; & si nous lui en donnons plus qu'il ne lui en faut, qu'en fera-t-il? Ou il les mettra en caisse, & ils ne signifieront rien, ou il en usera pour pomper, au reste, pour bien peu de temps, tout l'argent du Royaume, & vous n'avez plus pour le Royaume entier, comme vous allez le voir dans peu, que la plus extravagante & la plus funeste des circulations.

En voilà, je crois bien assez, pour démontrer quelques-uns des vices essentiels des assignats-monnoie. Il me semble qu'il n'est aucun homme sensé qui ne soit actuellement convaincu que cette

eſpece de papier, parce qu'il ne répond à aucune valeur bien déterminée, bien certaine, éprouvera en très-peu de temps un diſcrédit conſidérable, & qu'il n'y a dès-lors que des fripons ou des ignorans qui ayent pu dire qu'il ſe ſoutiendroit dans la circulation à l'égal d'une lettre de change.

Je paſſe maintenant à l'autre partie de cette diſcuſſion, c'eſt-à-dire, que je vais rechercher quel effet produira dans le commerce, l'émiſſion des aſſignats-monnoie.

I I.

Je diſtingue le commerce en commerce extérieur & commerce intérieur.

J'appelle ici commerce extérieur, notre commerce conſidéré dans tous ſes rapports avec l'étranger.

J'appelle commerce intérieur, la circulation intérieure de nos denrées, de nos marchandiſes, de l'argent meſure commune, de nos denrées & de nos marchandiſes dans l'intérieur du Royaume.

Le but qu'on ſe propoſe, en créant des aſſignats-monnoie, eſt ſans doute relativement à notre commerce extérieur, de faire en ſorte que nos rapports avec l'étranger nous ſoient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis quelques

années; que le change n'y baiſſe pas plus long-tems à notre déſavantage; & en conſéquence que le numéraire que nous y portons rentre chez nous avec plus de facilité qu'auparavant.

Or ſi c'eſt-là véritablement notre but, il faut avouer qu'il eſt difficile de nous en écarter plus plus que nous le faiſons.

Je crois que, quel que ſoit notre inexpérience en matiere de commerce & de finances (& certes elle eſt grande), il n'eſt aucun de nous aujourd'hui qui ne ſache que tout le papier que nous pourrons créer, fut-il négocié dans tout le Royaume, au pair de l'argent, comme le papier de la banque de Londres, en Angleterre, ne paſſe pas notre frontiere; que là néceſſairement ſa valeur expire, & que ſi nous devons à l'étranger, ce n'eſt plus avec cette reſſource, mais avec du numéraire effectif, que nous pouvons nous acquitter; notre papier n'aura donc aucun cours dans l'étranger, même en le ſuppoſant excellent pour nous. Or comme la balance du commerce & l'état de nos emprunts prouvent que nous devons beaucoup plus à l'étranger qu'il ne nous doit; comme ce n'eſt pas en papier que nous pouvons le payer, mais ſeulement en écus, il eſt clair que le papier que nous voulons créer aujourd'hui ſera, relativement au Royaume en-

tier, ce qu'eſt actuellement, relativement à Paris, le papier de la caiſſe-d'eſcompte. Ce papier chaſſera rapidement du Royaume le peu de numéraire qui y reſte, comme le papier de la caiſſe-d'eſcompte a chaſſé de Paris le numéraire qui s'y trouvoit; nous nous trouverons donc abſolument ſans argent. Et dans cette poſition, comment notre commerce pourra-t-il ſe ſoutenir avec l'étranger? Qu'irons-nous acheter chez lui, que nous vendra-t-il? Et ſi une fois nos relations extérieures ſont interrompues, comment ſe rétabliront-elles?

J'entends vanter la richeſſe & la variété de notre ſol, la ſupériorité de nos manufactures, l'active induſtrie de cette claſſe d'hommes, qui parmi nous s'adonnent ou aux arts utiles ou aux arts de luxe. J'entends vanter toutes ces choſes, parce que nous n'avons pu nous défaire encore de l'inſupportable manie de nous vanter ſans ceſſe, & nous ne manquons pas de conclure des éloges que nous nous donnons à nous-mêmes, que quelles que ſoient nos ſottiſes actuelles, le génie de la France reprendra tôt ou tard le deſſus, & nous rendra tous les avantages que nous avons perdus depuis trop long-tems; mais tandis que nous nous vantons ainſi, ſuivant notre uſage ordinaire, j'obſerve, & je vois qu'ailleurs il

existe des sols non moins riches & non moins variés que le nôtre ; que nos manufactures trouvent par-tout en Europe actuellement, des manufactures qui les égalent & souvent qui les effacent ; qu'il n'est pas de contrée sagement gouvernée, où l'industrie ne rencontre plus d'encouragement qu'elle n'en obtient parmi nous ; & sur-tout je remarque, que sans en excepter l'époque de l'édit de Nantes, il n'est aucune période de notre histoire, où il ait existé une émigration plus considérable d'ouvriers dans tous les genres, que celle dont nous sommes les témoins aujourd'hui. Et c'est en telles circonstances que nous pouvons penser à un papier monnoie, c'est-à-dire, à un papier monnoie qui n'étant évidemment de nul usage dans nos échanges au-dehors, éloignera de plus en plus de nous les nations commerçantes qui avoient conservé l'ancienne habitude de trafiquer avec nous ; c'est-à-dire, à un papier qui précipitant tout notre numéraire dans l'étranger, nous sera également désavantageux, soit que nous achetions de l'étranger, parce qu'il n'en voudra point ; soit que nous vendions à l'étranger, parce que ce n'est qu'avec ce même papier, qu'en pareil cas il aura grand soin de rechercher, qu'il s'acquittera. Certes il est difficile d'imaginer une extravagance plus grande & dont

ſes conſéquences puiſſent nous être plus funeſtes.

Obſervez de plus ici un autre déſavantage que nous donnera le papier monnoie dans nos relations hors du Royaume, c'eſt qu'il vous eſt impoſſible de mettre en circulation une quantité conſidérable du numéraire fictif que vous ne rehauſſiez ſur le champ toutes les valeurs commerçables; comme il y aura chez nous plus d'argent, car l'argent fictif fera quelque tems les fonctions de l'argent réel, les choſes y vaudront néceſſairement plus, c'eſt-à-dire, nous coûteront beaucoup plus cher à produire ou à fabriquer; mais plus une choſe vaut & moins la vente en eſt facile, parce qu'il ſe préſente moins d'acheteurs pour l'acquérir. Alors que vous arrivera-t il? De deux choſes l'une, ou que vous ne pourrez plus vous ſoutenir dans les divers marchés de l'Europe, attendu que les denrées & les marchandiſes que vous y exporterez, feront plus cheres que les denrées & les marchandiſes qu'on exportera d'ailleurs, ou qu'il vous faudra vendre vos denrées & vos marchandiſes à perte; & dans le premier cas, point de commerce; dans le ſecond cas, point de commerce encore, parce qu'on ne fait pas long-tems un commerce qui ne peut durer ſans opérer la ruine de celui qui s'y livre.

Cet état de chôse au reste subsistera peu ; car votre papier s'avilissant promptement, vos marchandises & vos denrées perdront aussi promptement de leur valeur ; mais dans ce passage violent d'une richesse apparente à une pauvreté réelle, tout votre numéraire se sera écoulé ; il ne vous restera plus qu'une monnoie stérile entre les mains ; votre industrie se trouvera détruite ; on aura perdu l'habitude de se pourvoir chez vous, habitude, qui, comme vous le savez, est déjà si considérablement affoiblie ; & les nations qui auront profité de votre incroyable délire, plus refléchies, plus sages que nous le sommes, ne manqueront pas de moyens pour conserver à votre détriment tous leurs avantages.

Je viens à l'article des changes : ce que j'ai dit prouve suffisamment, pour ceux qui sont versés dans ces matières, qu'avec votre papier, vous ne trouverez pas le moyen de les relever : car on ne releve pas les changes en détruisant son propre commerce ; mais comme on a l'impudence d'affirmer qu'il n'y a que le papier monnoie qui puisse les rétablir à notre avantage, il faut encore faire voir jusqu'à quel point, à cet égard, on cherche à nous tromper.

Personne ne doute plus aujourd'hui que les billets de caisse, en circulation dans Paris, n'aient eu l'influence la plus fâcheuse dans le cours de

nos changes au-dehors. Eh bien ! d'après ce qu'on nous débite à présent, il semble que depuis qu'on parle parmi nous d'assignats-monnoie, nos changes auroient dû reprendre faveur. Or c'est précisément tout le contraire; à peine la nouvelle de cette sotise prochaine a-t-elle été été répandue en Suisse, en Hollande, en Angleterre, que les changes ont baissé dans toutes ces contrées, à notre détriment, de la maniere la plus effrayante; le change sur Paris est tombé à Londres à 25 un quart pour un écu, c'est-à dire, que les écus de 3 liv., sur le pied où on les y prend actuellement, valent à peu près 30, trois huitieme, & que les lettres de change, à côté, ne valent à peu près que 25 un quart par écu: il y a donc une différence sur le change, au détriment de Paris, entre le cours que nos especes effectives ont à Londres, & le cours des lettres de change sur Paris d'environ 5 un huitieme; laquelle différence peut-être évaluée à 17 pour cent de perte sur les lettres de change.

Actuellement comment opéreroit un banquier de Paris, qui d'ici à quinze jours auroit un paiement de cent mille écus à faire à Londres? Ceci vaut la peine d'être remarqué. Il se procureroit cette somme en especes contre des billets de la caisse d'escompte, au risque de perdre sur ces

billéts 8 pour 100; il enverroit ensuite la somme en especes à Londres, où ses écus seroient pris sur le pris sur le pied de 30 trois huitiemes, & il se feroit faire son retour en lettres de change sur Paris, qui ne lui couteroient que 25 un quart par écu; mais qui auroient à Paris toute leur valeur; il auroit donc perdu, pour faire son envoi d'argent à Londres, 8 pour 100 que lui auroit coûté la conversion de ses billets de la caisse d'escompte en especes; on peut y ajouter 1 pour 100 pour les frais de l'opération, ce qui porte sa perte à 9 pour 100; mais d'un autre côté, il auroit acheté à Londres à 17 pour 100 de perte des lettres de change qu'il revendroit au pair à Paris, ce qui lui feroit un bénéfice de 17 pour 100. En derniere analyse, & en défalquant 9 pour 100 de perte de 17 pour 100 de bénéfice, il auroit donc fait, en envoyant de l'argent à Londres, un bénéfice net de 8 pour 100.

Voilà ce qui arrive actuellement par le simple effet de la circulation des billets de la caisse d'escompte, & par la crainte des assignats-monnoie. Or quand vous aurez décrété vos assignats-monnoie, quand vous les aurez décrété forcés, croyez-vous que les choses changent? Croyez-vous qu'on prendra vos lettres de change à Londres au pair de vos écus? Ne voyez-vous pas que votre ar-

gent s'écoulera encore plus vîte qu'auparavant, & qu'il suffira du seul intérêt de vos banquiers, qui, dans cette hypothese n'est plus l'intérêt du commerce & de l'état, pour le faire écouler plus vîte.

Remarquez qu'au tems de Law, les habiles opéroient précisément comme le banquier dont je viens de parler, ils envoyoient leur argent chez l'étranger, bien sûrs de le retrouver quand la folie qui nous travailloit à cette époque seroit passée; ils bénéficioient d'ailleurs sur la misere commune, & quant à force d'expérience & de malheurs les jours de la raison revinrent pour nous, ils bénéficierent encore sur le besoin que nous avions des écus qu'ils s'étoient vus dans la nécessité de faire disparoître.

Il me reste à parler du commerce intérieur, & je le considere relativement à Paris, & relativement aux provinces.

On a dit, relativement à Paris que les assignats-monnoie y feroient reparoître le numéraire, & les hommes qui ont dit ceci sont les mêmes, qui depuis six ans n'ont cessé de crier contre la caisse d'escompte, & qui ont démontré en cent occasions que le propre du papier-monnoie est de chasser l'argent devant lui,

Or, recherchons si cette assertion est vraie.

Qu'eſt-ce qui fait abonder l'argent dans les tems ordinaires à Paris ? Il eſt clair que c'eſt le verſement de l'impôt ; mais ſi les aſſignats ſont forcés, on ſent bien qu'on ne ſera pas aſſez ſtupide en province pour payer l'impôt en écus ; Paris n'aura donc que du papier-monnoie dans ſa circulation, & cela eſt d'autant plus certain, que la caiſſe d'eſcompte ne ſera plus contrainte, comme elle l'eſt aujourd'hui, de faire de grands frais, pour verſer journellement quelque numéraire dans la capitale ; car on ne l'accuſera plus de la miſere commune. Ainſi Paris ſera de plus en plus à la merci des campagnes pour ſon approviſionnement. Il riſquera de le payer beaucoup plus chèrement que par le paſſé, ſi les campagnes prennent les aſſignats à un cours quelconque, ou de mourrir de faim, ſi les campagnes finiſſent par n'en vouloir à aucun prix ; ce qui pourroit fort bien arriver.

Voyez de plus ce que perdra le gouvernement, toujours payé en aſſignats, dont je défie aucune puiſſance ſur la terre d'empêcher le diſcrédit, voyez comme il ne fera que des marchés ruineux, préciſément parce qu'il ne payera qu'en aſſignats, & que les ventes ſe proportionnent aux riſques qu'on court dans les rembourſemens, & calculez enſuite la ſérie de miſere â laquelle nous devons nous attendre. D'ailleurs dites-moi comment ce

même gouvernement payera les troupes, qu'il ne peut payer qu'en numéraire, attendu la ſubdiviſion des paiemens, quand lui-même, ainſi que vous venez de le voir, ne ſera payé qu'en aſſignats.

Voilà pour Paris.

Je paſſe aux provinces, & je ſoutiens, que ſi par ce déplorable ſyſtème, on y favoriſe extrêmement l'agiotage des banquiers, on y détruira abſolument le commerce.

Car qu'eſt-ce qu'un aſſignat forcé? Un malheur inévitable pour les créanciers, une reſſource infâme pour les débiteurs. Vous avez déja vu que les aſſignats-monnoie ſont loin d'avoir la même valeur qu'une lettre de change; que néceſſairement ils perdront beaucoup dans la circulation, & cela non-ſeulement parce qu'ils n'offrent aucune hypotheque certaine, mais encore parce qu'ils ſeront forcés. Or que fera le débiteur? Il achetera à vil prix vos aſſignats ſur la place, & il les remettra au pair à ſon créancier, ſe prévalant de vos loix abſurdes pour autoriſer ſa mauvaiſe foi? Et dans cette hypotheſe que deviendront les créanciers du commerce, dont vous aurez ainſi dénaturé les contrats? Et qui êtes-vous, qui ſommes-nous pour autoriſer, par nos décrets, parmi ving-quatre millions d'hommes, la violation de la foi particuliere? Qui nous a donné des pou-

voirs ſi terribles, & quel exemple offrons-nous aux nations étangeres, nous, qui appelés à faire une conſtitution, ne ſavons la préparer que par l'intrigue, l'appuyer que ſur la violation de toutes les propriétés, ſur la deſtruction de toute eſpece de moralité, chez des hommes dont nous devrions cependant nous occuper, autant de régénérer les mœurs que de refaire les loix ?

Ce n'eſt pas tout : comment le commerce peut-il ſe développer & ſe ſoutenir ? Par des ventes & des négociations à terme ; car, certainement ſi le commerce étoit réduit aux ventes & négociations au comptant, il n'exiſteroit pas. Et concevez-vous la poſſibilité des ventes & des négociations à terme avec des aſſignats forcés ? Ne voyez-vous pas que dans ce ſyſtème, pour que de telles négociations ou ventes fuſſent poſſibles, il faudroit qu'on pût calculer ce que vaudront les aſſignats aux termes indiqués pour les rembourſemens, & qu'on ne pût pas être contraint à les prendre au-delà de la valeur qu'ils auront à cette époque ſur la place. Je vends aujourd'hui une marchandiſe quelconque 300 liv., & je conſens qu'elle ne me ſoit payée que dans ſix mois, parce qne je ſais qu'elle me ſera payé en écus ou en papiers, valant des écus. Mais décrétez des aſſignats forcés, & je ne rendrai plus au terme de ſix mois, parce que je

craindrai qu'arrivé à ce terme on ne s'acquitte à mon égard avec un aſſignat qui perdra beaucoup ſur la place, & que néanmoins on m'obligera d'accepter, comme s'il ne perdoit pas. Or s'il ne ſe fait plus de tels marchés dans le commerce, ſi l'on ſe trouve réduit à ne plus vendre ou négocier qu'au comptant, comment concevez-vous les ſpéculations, les entrepriſes du commerce, comment me démontrerez-vous que le commerce ſoit même poſſible (1).

---

(1) Autre réflexion importante :

La circulation forcée des aſſignats donnera infailliblement lieu à la falſification du papier ; car, comment ſera-t-il poſſible, dans toute l'étendue du Royaume, dans les campagnes, même dans les villes, de prendre des précautions ſuffiſantes pour faire diſtinguer les vrais papiers d'avec ceux que l'on contrefaira. ? Comment l'homme qui ne ſait ni lire ni écrire pourra-t-il faire cette diſtinction ? A combien d'abus & de friponneries cet acte deſpotique n'ouvrira-t-il pas la porte ? & lorſque les Légiſlateurs eux-mêmes donnent l'exemple, car il faut avoir le courage de le dire, de la violation des propriétés les plus ſacrées, pourquoi l'homme ambitieux ou réduit à la miſere ne cherchera-t-il pas à ſatisfaire ſon ambition ou à ſe venger de l'injuſtice qu'on exerce envers lui, par tous les moyens de ce genre qui ſeront à ſa portée ; enfin, lorſqu'aucun principe de morale ne contient le Corps Légiſlatif, doit-on s'attendre à beaucoup de morale de la part d'un peuple victime de l'injuſtice & de la cupidité de ceux qui ſont appellés

Votre projet d'aſſignats forcés détruira donc à la fois & le commerce intérieur & le commerce extérieur. Ajoutez de telles conſéquences à l'injuſtice de ces aſſignats en eux-mêmes, & voyez s'il eſt un homme honnête qui puiſſe entreprendre d'en faire l'apologie.

Je n'ai plus qu'une obſervation à faire ſur les hommes qui ont imaginé ce ſyſtème d'aſſignats-monnoie, & ſur ceux qui mettent tant de chaleur à le faire valoir.

Il eſt bon qu'on ſache que les uns ſont embarraſſés depuis longtems dans les funeſtes ſpéculations de l'agiotage; que d'autres ſont à la tête des diverſes chambres d'aſſurances établies dans la capitale; que d'autres encore ſont propriétaires d'un grand nombre d'effets publics, comme effets royaux & actions de caiſſe; que l'intérêt commun, tant des agioteurs, des aſſureurs, que des propriétaires des effets publics, eſt que les effets publics acquierrent une grande valeur, afin qu'ils

---

à l'éclairer ou à le régir? & de-là, plus, à compter, aucune ſûreté dans les négociations & dans les propriétés.

On conçoit qu'il ſera plus facile de tromper un payſan ou un fermier avec un faux aſſignat, qu'avec des écus faux: or, s'il y a des écus faux, n'eſt-il pas clair qu'il y aura de faux aſſignats, parce que l'un ſera plus aiſé & moins diſpendieux à fabriquer que l'autre.

puiſſent

puiſſent s'en défaire à un bon prix; qu'au moyen des aſſignats, pour leſquels, obſervez-bien ceci, ils ont ſoin de ne faire ſpécifier qu'un intérêt moindre que celui des effets qu'ils veulent vendre, & qu'ils ne demandent forcés, qu'afin de les faire tomber dans un diſcrédit utile à leurs vues, leurs effets acquerront néceſſairement une grande valeur; tout le monde, papier pour papier, devant préférer celui qui rapporte plus à celui qui rapporte moins; que par cette manœuvre, au lieu de reſtituer, comme ils le craignoient, les profits uſuraires qu'ils ont faits; ils ſe procureront au contraire un gain conſidérable qu'ils auront grand ſoin de réaliſer & de mettre à couvert, & qu'en derniere analyſe tout le réſultat de leur abominable opération, ſera pour eux, ſans doute, une fortune immenſe & rapide, mais pour la nation entiere, le bouleverſement de toutes les fortunes acquiſes par un travail honnête, la deſtruction de tous ſes moyens commerciaux, & la ruine & le déſeſpoir du peuple. Qu'importe une telle perſpective à des hommes de cette eſpece, & à ceux qu'ils ont fait agir dans l'Aſſemblée Nationale, en les aſſociant à leurs vues.

Je termine ici tout ce que je voulois dire ſur les aſſignats forcés. On me demandera ſans doute maintenant, puiſque je ne veux point d'aſſignats

forcés, ce que j'estime qu'il faudroit faire pour venir au secours des créanciers de l'état. (1)

---

(1) Il a été démontré par M. Kornmann, à la Commune & à l'Assemblée Nationale, que la rareté du numéraire provenant essentiellement des opérations funestes de la Caisse d'Escompte, il étoit urgent de détruire cette cause première de nos malheurs. Cette destruction, fondée sur des principes d'équité & de justice, auroit immanquablement produit l'effet si desiré de la circulation de l'argent dans Paris, la conservation de celui qui reste dans les Provinces, & de toute nécessité, une révolution avantageuse dans les changes. Tandis qu'on auroit destiné des assignats libres, de la maniere indiquée par le même M. Kornmann, pour être employé à l'acquittement des créanciers de l'Etat; ces assignats, réalisés successivement en écus, par le produit des ventes des biens domaniaux & de ceux du Clergé, auroient obtenu la plus grande confiance, & non-seulement ils auroieut fait sortir le numéraire enfermé dans les coffres, mais même il auroient attiré celui de l'étranger. Une telle opération, sans blesser les loix & violer les propriétés, auroit procuré au Gouvernement le loisir de connoître sa situation, d'établir, d'après cette connoissance, une balance telle dans l'administration de ses finances, que la recette pût égaler ou surpasser la dépense, & de fixer, en conséquence, l'impôt & sa répartition; ce qui étoit très-important, car, aussi long-temps qu'on ne connoîtra pas au juste les engagemens à remplir & les ressources assurées pour y satisfaire, il sera impossible d'obtenir la confiance publique.

On a dit cent fois ce qu'il faudroit faire. je ne puis que répéter ce qu'on a deja dit. Le clergé offroit d'aliéner pour quatre cent millions de ses immeubles ; le Roi consentoit aussi à l'aliénation d'une portion considérable de ses domaines. Or qui empêchoit de créer pour quatre cent millions ou six cent millions d'assignats libres sur les domaines du Roi & du Clergé. De tels assignats eussent obtenus une grande confiance. D'abord parce qu'ils auroient été libres, & que leur gage étoit d'autant plus certain que le Roi & le Clergé les garantissoient chacun en ce qui

---

Au contraire, que va-t-il arriver? J'ai besoin de le répeter encore, que le Gouvernement, versant une masse énorme de papier forcé dans la circulation, pour acquitter ses engagemens, ce papier causera, d'une part, une hausse dans tous les effets du commerce & de consommation, & que, d'autre part, l'étranger, pour la portion immense qui lui revient dans la dette de l'État & du commerce, ne pouvant faire usage de ce papier, nous soutirera le numéraire qui nous reste, & que, par-là, nécessairement la défaveur de nos changes augmentera, & cela, toujours en raison de la disette des écus, qui deviendra enfin telle, qu'avec une somme médiocre de numéraire, on pourra acquérir des objets de conséquence. Croyez, par exemple, que cette situation n'échappera pas à l'étranger, & que vous le verrez, après nous avoir enlevé tout notre argent, acheter, avec peu d'écus, nos propriétés les plus précieuses.

pouvoit le concerner ; enſuite, parce que l'administration de ce gage n'auroit pas été livrée au gaſpillage ſcandaleux auquel on ne rougit pas de livrer dans ce moment la totalité des biens du Clergé ; enfin, parce qu'on n'avoit pas à redouter, comme dans l'hypotheſe qu'on préfere, la quantité prodigieuſe de réclamations que l'opération, auſſi abſurde que vexatoire qu'on médite, ne manquera pas d'exciter dans peu : mais il nous nous importoit de ſatisfaire notre haine philoſophique contre le Clergé (1) ; il nous importoit, après lui avoir promis ſolemnellement le maintien de ſes propriétés, de l'en dépouiller violemment ; il nous importoit d'aſſouvir, aux dépens du patrimoine des pauvres, l'ambition de quelques chefs de parti & l'avidité d'une foule de fripons connus par leurs manœuvres infâmes, depuis que l'agiotage eſt devenu la principale reſſource de notre adminiſtration. Et rien de tout cela ne pouvoit arriver, ſi nous avions accepté les offres qui

(1) Ne concluez pas de-là que je penſe que le clergé n'avoit pas beſoin de réforme ; mais réformer n'eſt pas avilir, n'eſt pas détruire ; & nous avons avili le Clergé aux yeux des peuples ; & je penſerai toujours que nous l'avons détruit, tant que nous n'aurons pas aſſuré les moyens de le faire ſubſiſter avec la décence & la dignité convenable.

nous étoient faites, & nous aurions manqué je le sens bien, l'occasion de donner à l'Europe l'exemple à jamais mémorable d'une Assemblée de Législateurs qui se jouent des premieres loix de la probité, & foulent aux pieds, comme de vains scrupules, les plus saintes maximes de la justice & de la morale, qui brisent les contrats les plus solemnels, les obligations les plus respectées, qui changent à leur gré la nature de tous les engagemens, & qui, introduisant la mauvaise foi dans toutes les classes de citoyens, ne craignent pas de faire de la corruption universelle, un moyen d'assurer la constitution qu'ils nous préparent.

Quant à moi, qui ne peut légitimer par mon suffrage, un projet si désastreux, qui n'ai pas reçu de mes commettans la mission de violer les propriétés, & de naturaliser dans toute l'étendue du royaume l'agiotage & la mauvaise foi; quant à moi qui ai fait le serment de favoriser de tout mon pouvoir l'affranchissement du commerce & de l'agriculture, & qui ne me joue pas de mes sermens; quant à moi, qui n'apperçois dans le projet qu'on veut faire prévaloir, que l'ébranlement de toutes les fortunes, la destruction de tous les moyens légitimes d'acquérir, l'anéantissement de la morale publique & particuliere, l'esprit de

fripponerie ſubſtitué par-tout & dans toutes les négociations, aux régles ſéveres de la prudence & de la probité; quant à moi, qui n'eſtime pas que l'Aſſemblée ait le droit de décréter un pareil projet, qui ne voit pas dans nos mandats, qu'on nous ait accordé le pouvoir extravagant de changer en un moment, & par un ſimple effet de nos volontés, la nature de tous les engagemens dans l'empire; qui ne peut croire qu'il nous ſoit permis, ſans le conſentement ſpécial de ceux qui nous ont envoyés, d'opérer une révolution de ce genre, dont la conſéquence funeſte feroit la déſolation des campagnes & la ruine abſolue de la capitale, & des plus floriſſantes villes de l'état; quant à moi, qui aime à me perſuader que le Roi ne ſanctionnera jamais un pareil décret, ſi nous ſommes capables de le porter, parce qu'un Roi honnête homme, quel que ſoit le dégré d'infortune & de délaiſſement où nous l'avons réduit, ne peut vouloir à la fois ſanctionner la corruption & la miſere de ſon peuple, & qui, d'ailleurs, ne penſe pas qu'il puiſſe ſe trouver un miniſtre aſſez immoral pour lui conſeiller un tel uſage de l'autorité qui lui reſte.

Je déclare, pour l'intérêt de la capitale & des provinces, pour l'intérêt du commerce & de l'agriculture, pour le maintien des propriétés, &

par respect pour les loix éternelles de la morale & de la justice, que je m'oppose à l'admission du projet qu'on nous propose; & si nous pouvions le décréter, que je change mon opposition en protestation solemnelle contre le décret qui sera porté, ajoutant que j'envoie dès ce moment le présent écrit, soit comme opposition, soit comme protestation, d'abord à mes commettans, ensuite à toutes les chambres de commerce, & enfin aux principales villes du Royaume, & voulant qu'il me serve de témoignage & de justification pour la démarche que je fais aujourd'hui, lorsque les malheurs que je prévois seront arrivés.

Signé, BERGASSE.

J'espérois que cet écrit paroîtroit avant la décision de l'Assemblée sur les assignats-monnoie, & qu'il pourroit empêcher qu'ils ne fussent adoptés. L'assemblée s'étant déterminée sur cette question importante, avec une précipitation que je ne pouvois pas prévoir & qui est absolument contraire au réglement qu'elle s'est imposée; je n'en pense pas moins que mon écrit pourra être encore utile, & je persiste dans la résolution de le publier.

POST-SCRIPTUM.

Encore une ou deux réflexions que je n'ai pû m'empêcher de faire tandis qu'on travailloit à l'impreſſion de cet ouvrage.

Ceux qui ont intérêt de ſoutenir les aſſignats forcés, ne manquent pas de publier par-tout en ce moment leur triomphe ; qu'au fond on a tort de douter de la ſolidité de ce papier, pu'iſqu'il n'a pas ſeulement pour hypoteque les biens du Clergé ; mais de plus la garantie des Municipalités, qui déjà s'empreſſent de toute part de faire des ſoumiſſions conſidérables à l'imitation de la Capitale.

J'ai dit ce que je penſe & de l'hypotheque des biens du Clergé & de la garantie des Municipalités. Mais puiſque j'y ſuis, je veux examiner un peu plus à mon aiſe ; ce qu'il ſaut penſer ſur-tout de la garantie des Municipalités.

M. Bailly a ſollicité à l'Aſſemblée Nationale ſans le vœu de la Commune & des Diſtricts, la permiſſion pour la Ville de Paris de faire l'acquiſition de 200 millions de biens appartenant au Clergé ; mais s'il arrive ou plutôt s'il eſt démontré que l'acquiſition dont M. Bailly veut grever la Ville de Paris eſt ruineuſe, & ſi conſéquemment elle préſente une perte énorme tant en capital qu'en intérêts, ſur qui retombera cette perte ? Tout le monde ſait que le patrimoine de la Ville de Paris eſt peu de choſe, d'ailleurs les Municipalités ou les Villes ſont toujours mineures & ſurement les ſucceſſeurs des Officiers Municipaux actuels ne feront nullement tentés

de furcharger d'un impôt confidérable leurs Concitoyens, qui d'ailleurs ne le fouffriroient pas, pour aquitter le réfultat d'une opération qui n'auroit été avantageufe qu'à ceux qui l'auroient imaginée.

Je fais qu'on a demandé que les Municipalités avant d'acquérir fuffent tenues de dépofer des furetés & des cautionnemens pour garantir l'exactitude des engagemens qu'elles prendroient, & qu'en conféquence M. Bailly a déjà annoncé à l'Affemblée qu'il avoit une foumiffion de 70 millions dans fa poche pour les acquifitions de Paris.

Mais qu'on me permette d'obferver que M. Bailly n'a pas fait connoître la nature de ce cautionnement, ni les époques ou ceux qui prennent cet engagement doivent les réalifer, non plus que la folvabilité des contractans.

Quelle confiance peut-on donc avoir en un cautionnement qui n'eft encore que dans la poche de M. Bailly ?

Quels peuvent être d'ailleurs les Citoyens opulens qui voudront dans les circonftances où nous nous trouvons contracter un engagement folidaire de la fomme immenfe de 70 millions, pour des biens dont la vente, fur-tout à Paris qui fe dépeuple tous les jours, & qui par le feul effet de la conftitution ne fe repeuplera jamais, me paroît finguliérement *avanturée* ?

Quel feroit le bénéfice qu'il faudroit accorder à ces hommes téméraires fi par hazard il s'en trouvoit pour courrir une pareille chance ? fans doute ils le proportionneroient aux rifques évidens & aux inquiétudes auxquels ils s'expoferoient, & alors cela ne diminueroit-il pas d'autant la valeur de ces mêmes biens?

Mais si comme il est probable, le cautionnement de M. Bailly n'est qu'un plan artistement combiné, de la part des agioteurs, d'accord avec lui, & offrant sous une garantie apparente des tournures cependant tellement adroites, que jamais ceux-ci ne puissent être exposés à aucune perte, alors ne seroit-ce pas un nouveau tour de Jonglerie dont il seroit permis de se defier aussi long-tems qu'on n'aura pas rendu publiques toutes les conditions du Traité?

De plus, certainement, ni la Commune de Paris, ni les Sections, ne consentiront à laisser contracter par la ville déjà si obérée, un engagement qui puisse l'exposer à une perte énorme, & à moins que le délire ne soit dans toutes les têtes, il faut bien s'attendre qu'il s'opposeront aux emprunts que l'on projette, & dont ils deviendroient responsables. Ce que je dis pour Paris peut s'appliquer à toutes les Municipalités du Royaume; il est notoire que presque toutes les villes sont dans un état de détresse cruelle, (Lyon, seul, doit près de 50 millions) & qu'elles ont si peu de ressources, qu'elles demandent journellement à l'Assemblée Nationale à être autorisées à faire des emprunts; or, ce sont des villes mineures obérées, & qu'en aucun cas on ne pourra contraindre à s'acquitter, qu'on nous donne pour garant de la solidité d'une opération immense, dont le défaut de succès entraînera infailliblement, avec la ruine de la fortune publique, le bouleversement de toutes les fortunes particulieres.

Dire que les Municipalités ne risqueront jamais rien, & qu'en cas de perte, elles compteront de Clerc à Maître avec la Nation, c'est avancer une absurdité, car, alors, ce n'est plus une vente de biens que vous faites,

mais vous confiez tout ſimplement la totalité des biens du Clergé à des adminiſtrations particulieres, qui auront un d'autant plus grand intérêt à gaſpiller ces biens, qu'elles pourront le faire avec impunité.

Le Comité des Finances s'expliquant par la bouche de M. Anſon, a oſé avancer « qu'un billet forcé ne » pouvoit jamais devenir un objet d'agiotage ». Il eſt fâcheux de remarquer que cette obſervation ne fait pas l'éloge des connoiſſances en Finance, & de M. Anſon & du Comité.

Si le billet forcé n'eſt pas ſuſceptible d'agiotage quand il ſert à forcer la volonté de celui auquel on doit, certainement il en arrivera autrement toutes les fois que celui qui aura ainſi été payé, voudra employer l'effet qui lui a été donné au lieu d'écus pour une acquiſition quelconque; car, comme peut-être on ne décretera pas que les perſonnes ſeront contraintes de vendre des propriétés ou des marchandiſes, il eſt à ſuppoſer qu'avec la conſervation de la volonté de vendre ou de ne pas vendre, le vendeur proportionnera le prix de ſa vente en raiſon des valeurs qui lui ſeront données en payement, & ſi ces valeurs perdent contre des écus, qu'il hauſſera le prix de ſa marchandiſe en raiſon de la différence qui exiſtera entre le papier & le numéraire. Voilà certainement une cauſe infaillible d'agiotage.

Cette vérité devient ſenſible, au reſte, par l'article VII du décret de l'Aſſemblée, dans lequel article, la perte des aſſignats contre du numéraire eſt manifeſtée d'une maniere bien naïve, car on y annonce que le débiteur ſera toujours obligé de faire l'appoint de ce qu'il doit, & de ſe *procurer* l'argent néceſſaire pour ſolder exactement la ſomme dont il ſera redevable. Il me ſem-

98

ble, si je ne me trompe, que cet article prouve clairement que si le papier valoit l'argent, ou mieux encore que l'argent, comme on a osé l'avancer, il seroit égal au créancier de rendre lui-même l'appoint au débiteur, & que cette expression, que le débiteur sera obligé de *se procurer l'argent nécessaire*, indique assez qu'il faudra qu'il l'achete de ceux qui continueront cette branche utile de commerce.

D'ailleurs, comment le Comité des Finances ne prévoit-il pas ce que j'ai démontré ci-devant, que les étrangers, ayant des sommes considérables à retirer de la France, ne pourront recevoir ces *retours* qu'en especes, qu' lors, leurs Correspondans, pour les payer, seront obligés de faire la conversion de nos papiers-monnoie en esp ces, & ne faut-il pas être plus que borné pour ne pas voir qu'une telle conversion ne se fera jamais qu'à perte? Or, comme cela ne manquera pas d'arriver tous les jours, je prie qu'on me dise si l'on peut manœuvrer plus habilement que nous l'avons fait, pour ouvrir la plus vaste carriere à l'agiotage.

Peut-être, au reste, est-il réservé à M. Anson de prouver qu'au temps de Law on n'agiotoit pas du tout.

J'aurois voulu pouvoir trriter encore de l'influence funeste des assignats forcés sur nos Isles à-sucre; pour peu qu'on y veuille réfléchir, on n'aura pas de peine à se convaincre que toute espece de commerce avec nos Isles nous est désormais interdit par l'effet de ce papier; malheureusement il m'importe que ma Protestation paroisse promptement, & je suis forcé de renoncer, quant-à présent, à cette discussion intéressante.

FIN.